



## Le versement de la subvention

La convention de subvention signée entre la Commission européenne et les bénéficiaires définit le montant et les modalités de versement de la subvention au coordinateur du projet.

### Paiement de la subvention par la Commission européenne, sous quelle forme ?

Il existe trois types de versement :

- le **préfinancement**, en début de projet,
- la plupart du temps, un ou plusieurs **financements intermédiaires**, après la fin de chaque période de rapport,
- le **paiement du solde** de la subvention, après la fin du projet.

Les paiements sont versés au coordinateur, en euros. Le coordinateur doit répartir les paiements entre les bénéficiaires ayant adhéré à la convention de subvention, **sans délai injustifié**.

#### A savoir :

Les modalités de répartition des paiements par le coordonnateur doivent être définies dans l'accord de consortium (voir la fiche dédiée). Il est possible que les parties y conviennent d'échelonner les versements, ou de les conditionner à la production de livrables. Si les parties signent l'accord de consortium, il ne s'agit pas alors de « délai injustifié ».

Lorsqu'elle effectue les paiements, la Commission européenne (C.E.) notifie formellement au coordinateur le montant dû en indiquant s'il s'agit du préfinancement, d'un paiement intermédiaire ou du paiement du solde.

### Paiement de la subvention par la Commission européenne, à quel rythme ?

Type de versement	Date de référence	Délai de paiement
Préfinancement	À compter de la date d'entrée en vigueur de la convention de subvention, ou 10 jours avant le début de l'action (la date la plus tardive).	30 jours
Paiement(s) intermédiaire(s)	À compter de la réception du rapport périodique, soit en principe 60 jours au plus tard après la fin de la période. Le paiement est conditionné à l'approbation du rapport périodique.	90 jours

Paiement du solde	À compter de la réception du rapport final, soit en principe 60 jours au plus tard après la fin du projet ; le paiement étant conditionné à l'approbation du rapport final.	90 jours
-------------------	---	----------

## Détail du calcul de chacun des versements prévus

### 1- Le montant du préfinancement versé :

Le préfinancement permet de fournir un fond de trésorerie aux bénéficiaires.

**Il n'y a pas de montant ou de pourcentage prédéfini pour le paiement du préfinancement.** Néanmoins, le préfinancement s'élève généralement de 60 à 80% de la subvention totale. Le montant est fixé par chacune des conventions de subvention. Si le projet comprend au moins deux périodes de rapport, le préfinancement correspond généralement au financement moyen par période, c'est-à-dire le montant de la subvention de financement divisé par le nombre de périodes.

*Exemple : si le montant maximum de la subvention est 1 200 000€ et que le projet comprend 3 périodes de rapport, alors généralement le préfinancement devrait s'élever à 400 000€.*

De plus, un montant correspondant à 5 % du montant maximum de la subvention est déduit du préfinancement pour abonder le fonds de garantie des participants. Cette somme n'est redistribuée au consortium qu'après la fin du projet, sur acceptation du rapport final et si le solde du projet le permet.

*Exemple : ainsi 5% de 1 200 000€, soit 60 000€ iraient abonder le fonds de garantie des participants. Le coordonnateur ne recevra donc « que » 340 000€ à répartir au sein du consortium.*

### 2- Le montant des paiements intermédiaires :

#### A savoir :

Les projets Horizon 2020 sont divisés en une ou plusieurs périodes de reporting, au terme desquelles les bénéficiaires de la subvention sont invités à remettre des états financiers. Le nombre et les dates de ces périodes sont définies à l'article 20 de la convention de subvention. Généralement, elles s'étendent sur douze ou dix-huit mois.

Le calcul du montant des paiements intermédiaires se réalise en 3 étapes :

**Etape 1** : les bénéficiaires déclarent leurs coûts éligibles dans leurs états financiers. Un taux de remboursement peut s'appliquer (par exemple, 70% pour les entreprises dans les actions d'innovation).

**Etape 2** : la C.E. revoit les états financiers, peut faire des commentaires et accepte tout ou partie des coûts déclarés.

**Etape 3** : la C.E. procède au paiement intermédiaire. Le cumul du préfinancement et des versements intermédiaires ne peut pas dépasser 90 % du montant maximum de la subvention.

*Exemple : 400 000€ de préfinancement ont été versés. Imaginons que le projet possède 3 périodes de rapport. Lors de la première période, le consortium a justifié 380 000€. Lors de la deuxième, il justifie 350 000€. Le cumul des versements atteindrait alors 1 130 000€, soit 94% de la subvention maximale allouée. Or ce chiffre doit rester inférieur à 90% ; au titre de la seconde période, la C.E. ne versera donc que 350 000€.*

### 3- Le paiement du solde :

Le paiement du solde s'effectue lors de la dernière période de reporting du projet. Il s'agit d'une « balance » qui est calculée grâce à la formule suivante :

**Solde du projet = total des coûts éligibles acceptés par la C.E. - total des paiements déjà versés**

Le consortium ne peut JAMAIS percevoir davantage que la subvention maximale qui lui a été allouée dans la convention de subvention. Si le solde du projet est positif, alors la C.E. le verse. Si ce solde est négatif, elle le recouvre.

*Exemple : un consortium a justifié en première et seconde périodes 600 000€ de coûts éligibles et 400 000€ en troisième période. La C.E. accepte ces justifications et calcule qu'elle a jusqu'ici versé 900.000€. La subvention maximale allouée étant de 1 000 000€, elle procède au versement du solde qui est de 100 000€. Par ailleurs, le consortium perçoit les 50 000€ qui étaient jusqu'ici confiés au fonds de garantie des participants.*

*Si en 3<sup>e</sup> période, le consortium ne justifiait que 200 000€ de coûts éligibles, alors la C.E. recouvrerait 100 000€. Dans les faits, elle récupérerait 50 000€ du fonds de garantie et exigerait les 50 000€ restants du consortium.*

### Que se passe-t-il en cas de solde négatif au moment du paiement final ?

Lorsque le consortium a perçu plus de fonds qu'il ne peut en justifier, la procédure est la suivante :

1. La C.E. envoie une lettre de pré-information au coordonnateur. Charge à ce dernier de produire un rapport sur la distribution des paiements et de soumettre ses remarques.
2. Sur réception de ces documents, la C.E. confirme (éventuellement) son intention de redressement et envoie au coordinateur une note de débit. Charge à ce dernier de recouvrir les sommes indument perçues au sein du consortium.
3. Si certains bénéficiaires ne remboursent pas le coordonnateur avant le délai imparti, alors la C.E. adresse directement aux bénéficiaires concernés des notes de débit.
4. Si ces bénéficiaires refusent toujours de payer, la C.E. peut recouvrir la dette sur un versement d'un autre projet dont ils sont partenaires, ou les poursuivre en justice.

### Textes de référence

- [Règlement 1290/2013 sur les règles de participation à Horizon 2020](#), article 21
- [Modèle de convention de subvention](#), articles 21 et 44
- [Modèle de convention de subvention annotée](#), articles 21 et 44

Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI)  
1, rue Descartes - 75231 Paris cedex 05

[www.horizon-europe.gouv.fr](http://www.horizon-europe.gouv.fr)

Fiche préparée par les membres du P.C.N. juridique et financier : MESRI, ANRT, CNRS, INSERM, CPU et AP-HP.  
Mars 2021 (document non contraignant)